

## Critères de sélection des logements

Le logement fera l'objet d'une visite par le personnel de l'OMHTR pour s'assurer qu'il répond aux critères, principalement :

- Le logement doit être situé **sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières** et compter **au moins 1 chambre fermée**.
- Le logement doit être **en bon état et convenable à l'habitation** (voir normes de la Régie du bâtiment du Québec en matière de salubrité, de sécurité, d'habitation et d'entretien).

*Par exemple :*

- \* Chaque chambre doit comporter au minimum 1 fenêtre;
  - \* Le logement doit être muni d'au moins 1 avertisseur de fumée de moins de 10 ans;
  - \* Les corridors communs et les escaliers d'issues de secours doivent respecter les exigences et normes de sécurité en cas d'incendie.
- Également, **le coût du loyer ne doit pas être supérieur à 150 % du loyer médian**.

### Loyer médian 150 % avec services

Studio	1 c.c.	2 c.c.	3 c.c.	4 c.c.	5 c.c.
713 \$	908 \$	1178 \$	1245 \$	1538 \$	1680 \$

### Loyer médian 150 % sans service

Studio	1 c.c.	2 c.c.	3 c.c.	4 c.c.	5 c.c.
604 \$	799 \$	1059 \$	1116 \$	1382 \$	1524 \$

## Le bail

Vous devez signer un bail avec le locataire. Le bail doit être conforme aux lois du Québec.

Une confirmation de la contribution mensuelle est fournie à chaque année. Cette confirmation indique le montant que le locataire doit vous payer et le montant que l'Office doit vous verser. Ces montants sont calculés pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Si le locataire désire quitter le logement subventionné, il peut résilier le bail en tout temps en donnant un préavis de trois mois à son propriétaire et doit aviser l'Office.

Le propriétaire et le locataire sont soumis aux lois et aux règlements du Tribunal administratif du logement.

Vous devez vous assurer que le locataire paie sa part de loyer le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Une question ?  
819 378-5438

## Heures d'ouverture des bureaux

<b>Lundi</b>	9 h-12 h	13 h 30-16 h 30
<b>Mardi</b>	9 h-12 h	13 h 30-16 h 30
<b>Mercredi</b>	9 h-12 h	<b>FERMÉ</b>
<b>Judi</b>	9 h-12 h	13 h 30-16 h 30
<b>Vendredi</b>	9 h-12 h	13 h 30-16 h 30

Mis à jour le 28 juin 2023

## Information aux propriétaires sur le Programme Supplément au loyer (PSL)



  
Office municipal  
d'habitation de Trois-Rivières

*Vous loger, nous habitons !*

# Offrir un logement par le Programme Supplément au loyer (PSL)

## Qu'est-ce que le PSL?

Le programme Supplément au loyer permet à des ménages à faible revenu d'habiter dans des logements du marché locatif privé, qui appartiennent à des coopératives d'habitation (COOP) ou à des organismes sans but lucratif (OSBL), tout en payant un loyer similaire à celui d'une habitation à loyer modique (HLM).

**Les locataires qui bénéficient de ce programme paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu** (dernier avis de cotisation de Revenu Québec). Selon les services inclus dans le bail, des frais peuvent toutefois être ajoutés pour couvrir les coûts d'électricité, de stationnement, de chauffage et d'eau chaude.

Le supplément au loyer couvre la différence entre la part payable par le locataire (le 25 %) et le loyer convenu avec le propriétaire. Cette subvention est versée, chaque mois, par l'OMHTR directement au propriétaire, par dépôt direct.

## Admissibilité

**Vous êtes propriétaire** d'un logement et souhaitez bénéficier des avantages de ce programme?

Vous devez faire une demande auprès de l'OMHTR, afin de vérifier si le logement correspond aux critères et établir une entente.

De son côté, la personne qui souhaite habiter un logement subventionné par le PSL doit faire une demande de logement auprès de l'OMHTR. La procédure et les conditions d'admissibilité sont les mêmes que pour une demande de logement HLM.



## Entente

Tout propriétaire intéressé par ce programme doit **signer une entente avec l'OMHTR**, compléter l'annexe A et nous joindre une copie du bail.

L'entente est signée pour une durée **maximale de 5 ans** et peut être renouvelée ou révoquée au 30 juin ou au départ du locataire.

Une annexe précise le coût du loyer reconnu, c'est-à-dire le loyer convenu entre l'OMHTR et le propriétaire. Le propriétaire ne peut pas demander au locataire plus que sa part qui aura été déterminée par le calcul de la subvention fait par l'OMHTR.

**Le propriétaire peut demander une modification au bail, telle que le loyer reconnu, en avisant l'OMHTR au plus tard le 31 mars.** Toute demande sera soumise à l'approbation de la SHQ avant d'être autorisée.

Le propriétaire qui vend son logement, doit aviser l'OMHTR dans un délai de 30 jours après la vente.

## Avantages du PSL pour le propriétaire

- Le propriétaire conserve la gestion de son logement (perception des loyers, règlements, travaux, etc.). Il signe le bail avec le locataire, mais l'OMHTR s'occupe de la subvention et du renouvellement du bail pour le 1<sup>er</sup> juillet.
- La sélection des locataires par l'OMHTR évite les soucis liés à la mise en marché d'un logement vacant.
- Le paiement mensuel d'une part importante du loyer directement par l'OMHTR minimise les pertes éventuelles de revenus.
- Si le logement devient vacant, l'OMHTR versera le loyer total durant trois mois maximum ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau locataire, sous réserve d'avoir été avisé dans les délais prescrits.



**IMPORTANT**

Un ménage avec subvention **ne peut pas sous-louer son logement ou céder son bail.** Le locataire doit d'abord faire une demande d'admissibilité auprès de l'OMHTR afin de s'assurer qu'il réponde aux critères lui permettant d'avoir accès à cette subvention.

## Tribunal administratif du logement (TAL)

Si vous êtes dans l'obligation d'inscrire le locataire au TAL, merci de nous aviser afin de faire un suivi du dossier du locataire.